

Circulaire DAGPB/DHOS/P 3 n° 2001-262 du 12 juin 2001 relative à l'établissement de la liste d'aptitude aux emplois de 1re, 2e, 3e classes du personnel de direction des établissements énumérés à l'article 2 (1, 2 et 3) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

12/06/2001

Date d'application : immédiate.

Références :

Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2 et 3) de la loi modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2000-233 du 13 mars 2000 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi modifiée ;

Arrêté du 21 août 1997 fixant les modalités du cycle de formation théorique et pratique organisé par l'Ecole nationale de la santé publique pour les fonctionnaires de catégorie A accédant par la voie directe aux 1re et 2e classes du corps des personnels de direction Journal officiel du 3 août 1997.

Destinataires : fonctionnaires de catégorie A.

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs, directrices et chefs de service de l'administration centrale (pour exécution) à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour exécution]) à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour exécution]) à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour exécution])

Je souhaiterais appeler l'attention des fonctionnaires de catégorie A relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité, sur les débouchés qui leur sont offerts dans les hôpitaux ; ils peuvent accéder, par la voie du tour extérieur, aux emplois de direction de 1re, de 2e et de 3e classes.

Il me paraît tout à fait souhaitable d'encourager la mobilité entre les fonctionnaires relevant de fonctions publiques différentes appelés à travailler dans le même secteur d'activité, de tels échanges étant de nature à enrichir l'expérience des uns et des autres.

CONDITIONS D'ACCES

I. accès à la 1re classe

Cette classe est ouverte, dans la limite de 3 % des nominations prononcées en application du I de l'article 18 du **décret n° 2000-232** susvisé aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A, ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ainsi qu'aux praticiens hospitaliers ayant atteint le 6e échelon de leur grille de rémunération. Elle est également ouverte, dans la limite de 2 % des nominations prononcées en application du I de l'article 18 du décret susvisé aux fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut terminal 1015.

Les fonctionnaires et les praticiens hospitaliers doivent, au 1er janvier de l'année 2002, justifier de 12 ans de services effectifs, et être âgés à la même date de plus de 40 ans et de moins de 55 ans.

II. - accès à la 2e classe

Cette classe est ouverte, dans la limite de 6 % des nominations prononcées en application du II de l'article 18 du **décret n° 2000-232** susvisé aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A, ayant atteint dans leur corps d'origine un grade d'avancement dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 760. Elle est également ouverte, dans la limite de 4 % des nominations prononcées en application du II de l'article 18 du décret susvisé aux fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale ayant atteint dans leur corps d'origine un grade d'avancement dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut terminal 760.

<https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/circulaire-dagpbdhosp-3-n-2001-262-du-12-juin-2001-relative-a-letablissement-de-la-liste-daptitude-aux-emplois-de-1re-2e-3e-classes-du-personnel-de-direction-des-etablissements-enumeres/>

Les fonctionnaires concernés doivent, au 1er janvier 2002, justifier de 10 ans de services effectifs et être âgés de plus de 40 ans et de moins de 55 ans.

III. - accès à la 3e classe

Cette classe est ouverte, dans la limite de 7 % des effectifs d'élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'Ecole nationale de la santé publique dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A, ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 704. Elle est également ouverte, dans la limite de 3 % des effectifs d'élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'Ecole nationale de la santé publique dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut terminal 704.

Les fonctionnaires concernés doivent, au 1er janvier 2002, justifier de 8 ans de services effectifs et être âgés de plus de 35 ans et de moins de 50 ans.

PROCÉDURE D'APPEL À CANDIDATURE

Les candidats ont un délai de trois semaines pour faire acte de candidature auprès du ministre (direction de l'hospitalisation, et de l'organisation des soins, bureau P 3, 8, avenue de Ségur, 75700 Paris Cedex, tél : 01-40-56-58-17 et 01-44-56-44-74, à compter de la date de publication au Journal officiel de l'avis d'appel de candidatures.

Un dossier doit être adressé par voie directe et un par voie hiérarchique.

Ce dossier devra être constitué des pièces justificatives de la recevabilité de la demande :

- curriculum vitae (cf. modèle joint en annexe) accompagné d'une photo ;
- lettre de motivation pour accéder aux fonctions de directeur d'hôpital ;
- copie de la dernière décision indiciaire ;
- grille indiciaire du corps d'origine ;
- fiches de notation et appréciations des trois dernières années ;
- avis motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur l'aptitude de l'intéressé(e) à occuper un emploi de directeur d'hôpital.

L'AVIS RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE PARAÎTRA AU JOURNAL OFFICIEL

PROCÉDURE DE SÉLECTION

Un comité de sélection, dont les membres sont choisis parmi les membres de la commission administrative paritaire nationale, interroge les candidats qu'il a présélectionnés après examen de leur dossier de candidature et propose à la commission administrative paritaire nationale la liste des fonctionnaires qu'ils estiment aptes à remplir les fonctions de direction énumérés à l'article 1er du [décret n° 2000-232](#) visé en référence.

Le nombre de candidats entendus par le comité de sélection ne peut excéder le triple du nombre de postes offerts pour chacune des classes du corps.

Les propositions d'inscription sont transmises, assorties, le cas échéant, des observations de la commission administrative nationale, au ministre chargé de la santé qui arrête les listes d'aptitude. Celles-ci sont publiées au Journal officiel ; elles cessent d'être valables à l'expiration de l'année au titre de laquelle elles ont été établies.

PROCÉDURE DE NOMINATION APRÈS INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Une fois inscrits sur la liste d'aptitude, les agents devront faire acte de candidature aux emplois vacants de directeurs ou directeurs adjoints de 1re, 2e et 3e classes qui feront l'objet de publication au Journal officiel.

Il est rappelé que :

- les directeurs départementaux, les directeurs adjoints et les membres du corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales bénéficiaires du tour extérieur, exerçant leurs fonctions au sein d'une direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ne peuvent être nommés pour leur premier poste dans un établissement d'hospitalisation situé dans le même département que celui où ils exercent leurs fonctions actuelles ;
 - les directeurs régionaux, les directeurs adjoints et les membres du corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales bénéficiaires du tour extérieur, exerçant leurs fonctions au sein d'une direction régionale des affaires sanitaires et sociales, ne peuvent être nommés pour leur premier poste dans un établissement d'hospitalisation situé dans la même
- <https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/circulaire-dagpbdhosp-3-n-2001-262-du-12-juin-2001-relative-a-letablissement-de-la-liste-daptitude-aux-emplois-de-1re-2e-3e-classes-du-personnel-de-direction-des-etablissements-enumeres/>

région ;

- les fonctionnaires et les praticiens hospitaliers bénéficiaires du tour extérieur ne peuvent être nommés dans l'établissement où ils exercent leur fonctions actuelles.

Après avis du président du conseil d'administration s'agissant des postes de chef d'établissement et avis du directeur de l'établissement pour les postes de directeur adjoint, et après consultation de la commission administrative paritaire nationale, la nomination intervient par arrêté ministériel avec une prise de fonction dans un délai moyen de deux mois.

Durant l'année de stage, les agents devront effectuer un cycle de formation théorique et pratique d'une durée de douze semaines consécutives ou non, dans les conditions définies par les dispositions de l'arrêté du 21 août 1997 visé en référence.

Après cette année de stage, s'ils sont jugés aptes, ils sont titularisés dans leur nouveau grade. Dans le cas contraire, ils réintègrent leur corps d'origine.

CLASSEMENT INDICIAIRE ET RÉMUNÉRATION

1. Grille indiciaire :

- pour les emplois de 1^{re} classe : indices bruts 821 - hors échelle B ;
- pour les emplois de 2^e classe : indices bruts 671 - 990 ;
- pour les emplois de 3^e classe : indices bruts 529 - 852.

2. Les conditions de rémunération sont prévues par les dispositions de l'article 13 du [décret n° 2000-232](#) susvisé

3. Primes et indemnités :

Dès la 1^{re} année de fonctions, et après service fait, attribution :

d'une prime de service dont le montant, calculé par rapport au traitement brut annuel, est modulé en fonction de la notation ;